

de faire appel à l'Empereur pour faire commuer des peines de mort;

k) Les dispositions du droit pénal ne pourront avoir d'effet rétroactif;

Seuls le respect des droits et libertés d'autrui et les exigences de l'ordre public et du bien général peuvent justifier des restrictions aux droits énoncés ci-dessus.

8. Les paragraphes 1 à 7 de la présente résolution constitueront l'Acte fédéral, qui sera soumis à l'Empereur d'Éthiopie pour ratification.

9. Pendant une période de transition, qui ne se prolongera pas au-delà du 15 septembre 1952, le Gouvernement érythréen sera organisé, et la constitution érythréenne sera élaborée et mise en vigueur.

10. L'Assemblée générale désignera un Commissaire des Nations Unies en Érythrée. Le Commissaire sera aidé dans sa tâche par des experts désignés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

11. Au cours de la période de transition, la Puissance actuellement chargée de l'administration continuera de diriger les affaires de l'Érythrée. Elle préparera aussi rapidement que possible, en consultation avec le Commissaire des Nations Unies, l'organisation d'une administration érythréenne, fera admettre des Érythréens à tous les échelons de l'administration et, après avoir pris toutes dispositions utiles en vue de cette convocation, réunira une assemblée représentative d'Érythréens choisis par la population. Elle pourra, avec l'approbation du Commissaire, négocier avec l'Éthiopie au nom des Érythréens une union douanière temporaire qui devra prendre effet aussitôt que possible.

12. Le Commissaire des Nations Unies établira, en consultation avec la Puissance chargée de l'administration, avec le Gouvernement de l'Éthiopie et avec les habitants de l'Érythrée, un projet de constitution de l'Érythrée qui devra être soumis à l'Assemblée érythréenne, et conseillera et assistera l'Assemblée érythréenne dans son examen de la constitution. La constitution de l'Érythrée sera fondée sur les principes du gouvernement démocratique, inclura les garanties qui figurent au paragraphe 7 de l'Acte fédéral, s'accordera avec les dispositions de cet acte et comprendra des dispositions adoptant et ratifiant l'Acte fédéral au nom du peuple érythréen.

13. L'Acte fédéral et la constitution érythréenne entreront en vigueur à la suite de la ratification de l'Acte fédéral par l'Empereur d'Éthiopie et lorsque la Constitution érythréenne aura été approuvée par le Commissaire, adoptée par l'Assemblée érythréenne et ratifiée par l'Empereur d'Éthiopie.

14. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance chargée de l'administration, prendra toutes dispositions pour transmettre les pouvoirs aux autorités compétentes. La transmission des pouvoirs aura lieu dès que la Constitution érythréenne et l'Acte fédéral seront entrés en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 13 ci-dessus.

15. Le Commissaire des Nations Unies maintiendra ses services en Érythrée jusqu'au moment où la transmission des pouvoirs sera achevée, et il fera à l'Assemblée générale des Nations Unies les rapports voulus sur la manière dont il se sera acquitté de sa mission. Le Commissaire pourra consulter la Commission intérimaire de l'Assemblée générale sur la façon dont il devra s'acquitter de cette mission, suivant l'évolution de la situation et conformément aux dispositions de la présente résolution. Dès que la transmission des pouvoirs sera achevée, il en informera l'Assemblée générale et lui soumettra le texte de la constitution érythréenne;

B. Autorise le Secrétaire général, conformément à la procédure établie:

1. A faire verser au Commissaire des Nations Unies une rémunération appropriée;

2. A fournir au Commissaire des Nations Unies les experts, le personnel et les services que le Secrétaire général estimera nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente résolution.

*316ème séance plénière,
le 2 décembre 1950.*

B

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'aider à désigner le Commissaire des Nations Unies en Érythrée, un comité composé du Président de l'Assemblée générale, de deux des Vice-Présidents de l'Assemblée générale (Australie et Venezuela), du Président de la Quatrième Commission et du Président de la Commission politique spéciale proposera le nom d'un candidat, ou, s'il ne parvient pas à se mettre d'accord sur une candidature, les noms de deux ou trois candidats au poste de Commissaire des Nations Unies en Érythrée.

*316ème séance plénière,
le 2 décembre 1950.*



Le Comité créé par la résolution ci-dessus en vue de proposer un ou plusieurs candidats pour le poste de Commissaire des Nations Unies en Érythrée soumet les noms des personnalités ci-après:

M. Victor Hoo (Secrétaire général adjoint),

M. le juge Aung Khine (Birmanie),

M. Eduardo Anze Matienzo (Bolivie).

A sa 325ème séance plénière, tenue le 14 décembre 1950, l'Assemblée générale, par un vote au scrutin secret, élit M. Eduardo Anze Matienzo Commissaire des Nations Unies en Érythrée.

391 (V). Rectifications qu'il conviendrait d'apporter aux frontières entre l'Égypte et l'ancienne colonie italienne de la Libye, compte tenu en particulier des paragraphes 2 et 3 de l'annexe XI du Traité de paix avec l'Italie

L'Assemblée générale

Décide de remettre à sa sixième session l'examen du point 59 de l'ordre du jour de sa cinquième session,

intitulé: "Rectifications qu'il conviendrait d'apporter aux frontières entre l'Égypte et l'ancienne colonie italienne de la Libye, compte tenu en particulier des paragraphes 2 et 3 de l'annexe XI du Traité de paix avec l'Italie".

325^{ème} séance plénière,
le 14 décembre 1950.

392 (V). Procédure à adopter pour délimiter les frontières des anciennes colonies italiennes, pour autant qu'elles ne se trouvent pas déjà fixées par des arrangements internationaux

L'Assemblée générale,

Conformément à la résolution 289 C (IV) qu'elle a adoptée le 21 novembre 1949, et par laquelle elle a invité sa Commission intérimaire "à procéder à l'examen de la procédure à adopter pour délimiter les frontières des anciennes colonies italiennes, pour autant qu'elles ne se trouvent pas déjà fixées par des arrangements internationaux, et à présenter à la cinquième session ordinaire de l'Assemblée générale un rapport accompagné de conclusions",

Ayant pris acte du mémorandum préparé par le Secrétariat⁹ sur la demande de la Commission intérimaire, qui fournit des renseignements relatifs aux frontières des anciennes colonies italiennes qui ne se trouvent pas déjà fixées par des arrangements internationaux, et ayant pris en considération les vues des gouvernements intéressés,

1. *Recommande*:

a) *En ce qui concerne la Libye,*

Que la frontière de la Libye avec les territoires français, pour autant qu'elle ne se trouve pas délimitée par des arrangements internationaux, soit délimitée, lors de l'accession de la Libye à l'indépendance, par la voie de négociations entre le Gouvernement libyen et le Gouvernement français aidés, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, par une tierce personne choisie par eux, ou, à défaut d'accord, désignée par le Secrétaire général;

b) *En ce qui concerne le Territoire sous tutelle de la Somalie,*

Que les frontières de ce territoire avec la Somalie britannique et avec l'Éthiopie, pour autant qu'elles ne se trouvent pas délimitées par des arrangements internationaux, soient délimitées par la voie de négociations bilatérales entre le Gouvernement du Royaume-Uni et l'Autorité chargée de l'administration, dans le cas de la frontière avec la Somalie britannique, et entre le Gouvernement éthiopien et l'Autorité chargée de l'administration, dans le cas de la frontière avec l'Éthiopie;

Afin de résoudre toute divergence qui pourrait se produire au cours des négociations, les Parties aux dites négociations bilatérales conviennent de recourir, sur la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, à la

médiation d'un Médiateur des Nations Unies désigné par le Secrétaire général, et conviennent également d'avoir recours à une procédure d'arbitrage au cas où elles ne pourraient accepter les recommandations du Médiateur;

2. *Recommande, en outre,* en ce qui concerne toute autre frontière qui n'est pas encore délimitée par des arrangements internationaux, que les Parties intéressées s'efforcent de conclure un accord par voie de négociations ou d'arbitrage.

326^{ème} séance plénière,
le 15 décembre 1950.

393 (V). Aide aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949,

Ayant examiné le rapport de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient¹⁰ et le rapport du Secrétaire général sur l'Aide des Nations Unies aux réfugiés de Palestine¹¹,

1. *Constate* que les contributions n'ont pas été suffisantes pour exécuter le programme autorisé au paragraphe 6 de la résolution 302 (IV) et prie les gouvernements qui ne l'ont pas fait jusqu'ici de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour apporter les contributions bénévoles demandées au paragraphe 13 de cette résolution;

2. *Reconnaît* qu'il est impossible de cesser le secours direct à la date prévue au paragraphe 6 de la résolution 302 (IV);

3. *Autorise* l'Office à continuer de fournir des secours directs aux réfugiés qui en ont besoin, et estime que pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1951 et le 30 juin 1952, l'équivalent de 20 millions de dollars environ sera nécessaire pour les secours directs aux réfugiés qui ne sont pas encore réintégrés dans la vie économique du Proche-Orient;

4. *Estime* que, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III), adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 1948, la réintégration des réfugiés dans la vie économique du Proche-Orient, soit par le rapatriement soit par la réinstallation, est essentielle en prévision de l'époque où l'aide internationale ne sera plus disponible et pour assurer la paix et la stabilité dans cette région;

5. *Charge* l'Office de créer un fonds de réintégration, qui sera utilisé pour les programmes demandés par l'un quelconque des gouvernements dans le Proche-Orient et approuvés par l'Office en vue d'assurer la réinstallation permanente des réfugiés et de ne plus les faire figurer sur les listes des personnes secourues;

6. *Estime* que, pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1951 et le 30 juin 1952, les contributions apportées à l'Office aux fins énoncées au paragraphe 5

⁹ Voir les documents A/AC.18/103, A/AC.18/103/Corr.1 et A/AC.18/103/Corr.2.

¹⁰ Voir le document A/1451.

¹¹ Voir le document A/1452.